

# Arrêté ministériel n° 2008-498 du 9 septembre 2008 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2006-2007

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	9 septembre 2008
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 12 septembre 2008</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématique	Protection sociale

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2008/09-09-2008-498@2008.09.13>

## Notes

[1]

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

### **Article 1er**

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 3,3762 % pour l'exercice 2006-2007.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.1]</sup> Pour l'exercice 2007-2008 : Voir l'arrêté ministériel n° 2009-229 du 11 mai 2009. - NDLR.

### Liens

1. Journal de Monaco du 12 septembre 2008  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7877>